



Nations Unies

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de la dixième session
(16-27 mai 2011)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2011
Supplément n° 23

Conseil économique et social
Documents officiels, 2011
Supplément n° 23

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de la dixième session
(16-27 mai 2011)**



Nations Unies • New York, 2011

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

| <i>Chapitre</i> | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention | 1 |
| A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil d'adopter. | 1 |
| I. Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème de la lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones | 1 |
| II. Lieu et dates de la onzième session de l'Instance permanente | 1 |
| III. Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa dixième session et ordre du jour provisoire de sa onzième session. | 1 |
| B. Questions portées à l'attention du Conseil | 2 |
| II. Lieu, dates et déroulement de la session | 25 |
| III. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa dixième session | 27 |
| IV. Organisation de la session. | 28 |
| A. Ouverture et durée. | 28 |
| B. Participation | 28 |
| C. Élection du Bureau | 28 |
| D. Ordre du jour | 28 |
| E. Documentation | 29 |

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil d'adopter

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

Projet de décision I

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème de la lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Le Conseil économique et social décide d'autoriser la tenue, pendant trois jours, d'une réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème de la lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et demande que les conclusions de cette réunion soient communiquées à l'Instance permanente à sa onzième session, à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session et à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-sixième session en 2012.

Projet de décision II

Lieu et dates de la onzième session de l'Instance permanente

Le Conseil économique et social décide que la onzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 au 18 mai 2012.

Projet de décision III

Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa dixième session et ordre du jour provisoire de sa onzième session

Le Conseil économique et social,

a) Prend note du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa dixième session;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire ci-après de la onzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Débat consacré au thème spécial de l'année : « La doctrine de la découverte : son impact durable sur les peuples autochtones et le droit à réparation pour les conquêtes du passé (art. 28 et 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) ».

4. Droits de l'homme :
 - a) Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
 - b) Dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.
5. Dialogue général avec les entités et fonds des Nations Unies.
6. Débat d'une demi-journée sur le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire.
7. Débat d'une demi-journée sur la Conférence mondiale des populations autochtones.
8. Débat d'une demi-journée sur l'Europe centrale et l'Europe de l'Est, la Fédération de Russie, l'Asie centrale et la Transcaucasie.
9. Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment questions relevant du Conseil économique et social et questions nouvelles.
10. Projet d'ordre du jour de la douzième session de l'Instance permanente.
11. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa onzième session.

B. Questions portées à l'attention du Conseil

2. L'Instance permanente a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles indiqués ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil, que les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales apportent leur concours à leur réalisation.

3. Le Secrétariat considère que les propositions, objectifs, recommandations et domaines possibles d'action future assignés à l'Organisation des Nations Unies, tels qu'énoncés ci-après, seront réalisés dans la limite des ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles.

Recommandations de l'Instance permanente

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente concernant le développement économique et social, l'environnement et le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause

Développement économique et social

4. L'Instance permanente sur les questions autochtones a reçu des informations sur la mise en œuvre de 62 des 131 recommandations formulées aux cours de ses neuf dernières sessions dans le domaine du développement économique et social, qui est l'un des six domaines relevant de son mandat. Ces recommandations portent sur un éventail de sujets, dont les projets de développement à grande échelle, l'extraction des ressources, la communication, les modes de vie traditionnels, la

ventilation des données et la définition d'indicateurs. L'Instance permanente a toujours défendu le droit des peuples à l'autodétermination ainsi que leur droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement, comme le proclame la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à ses articles 3 et 32, respectivement. Les femmes autochtones jouent un rôle à part entière dans tous les aspects du développement économique et social, et pour que les peuples autochtones puissent promouvoir la mise en œuvre effective de la Déclaration, la violence dont ces femmes sont victimes doit être éradiquée.

5. L'Instance permanente prie son secrétariat d'établir un rapport sur la mise en œuvre des recommandations formulées, qui lui sera soumis à sa onzième session en 2012. Ce rapport analysera les défis et les facteurs connexes avec lesquels les organismes et les fonds des Nations Unies, les États Membres et les organisations de peuples autochtones doivent composer.

6. L'Instance permanente se félicite que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ait adopté une politique concernant les peuples autochtones et tribaux, et la prie de prendre des mesures en vue d'y donner effet à tous les niveaux, en particulier celui des pays. Ces mesures incluent l'amélioration de la capacité du personnel de la FAO de travailler efficacement avec les peuples autochtones et leurs organisations, et la mise en place d'un mécanisme de partenariat. L'Instance permanente prie également la FAO de l'associer à l'élaboration des directives volontaires sur la gouvernance responsable concernant les biens fonciers, les pêches et les forêts. Par ailleurs, elle demande à participer aux travaux du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et à devenir membre de son groupe consultatif.

7. L'Instance permanente félicite le Fonds international de développement agricole (FIDA) pour la création d'une instance des peuples autochtones, le 18 février 2011. Cela s'inscrit dans l'esprit des normes internationales et en particulier de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et constitue un exemple de bonne pratique à suivre par d'autres organismes du système des Nations Unies. L'Instance permanente encourage le FIDA à : a) promouvoir activement la participation des organisations autochtones aux stratégies et aux cycles de programmation des pays; b) améliorer la conception, le suivi et l'évaluation des projets qu'il finance en utilisant des indicateurs spécifiques du bien-être des peuples autochtones et en encourageant la conduite par les peuples autochtones d'une évaluation indépendante de ces projets; et c) améliorer ses activités de mobilisation pour diffuser les pratiques optimales en termes d'approche du développement avec les peuples autochtones aux niveaux national, régional et international.

8. L'Instance permanente accueille avec satisfaction le rapport sur la réunion du Groupe d'experts organisée à Genève en septembre 2010 par l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son propre secrétariat pour déterminer des indicateurs, des mécanismes et des données permettant d'évaluer la mise en œuvre des droits des peuples autochtones. Ce rapport énonce des principes et des orientations pour les travaux futurs. L'Instance permanente recommande que le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones et, en particulier, l'OIT, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son propre secrétariat

s'emploient à élaborer un cadre commun pour le suivi de la situation et du bien-être des peuples autochtones et la mise en œuvre de la Déclaration, y compris la définition d'indicateurs pertinents pour les autochtones, de sources de données et de liens avec les mécanismes pertinents. Ce processus devrait être mené en collaboration avec les autres institutions intéressées et en veillant à consulter et associer pleinement les peuples autochtones.

9. L'Instance permanente se félicite de la mise en place du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et engage les États Membres et les autres États à financer l'exécution de programmes communs de pays dans au moins 8 à 10 pays au cours des cinq prochaines années et à appuyer l'Initiative régionale visant à renforcer la concertation sur les droits des peuples autochtones, des populations montagnardes et des peuples tribaux et leur développement en Asie et dans le Pacifique.

10. L'Instance permanente prend note des progrès accomplis par le Bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en ce qui concerne l'exécution d'un programme pour l'organisation d'élections qui s'adresse en particulier aux femmes et aux jeunes autochtones. Elle est néanmoins préoccupée par l'avenir de l'Initiative régionale visant à renforcer la concertation sur les droits des peuples autochtones, des populations montagnardes et des peuples tribaux et leur développement en Asie et dans le Pacifique, qui a énormément contribué à la promotion des questions autochtones et des droits de ces peuples dans la région. Elle engage vivement le PNUD à maintenir cet important programme et à le renforcer.

11. L'Instance permanente recommande que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD continuent d'aider les institutions nationales de défense des droits de l'homme et s'attachent en particulier à renforcer leurs capacités en vue de promouvoir et de défendre les droits des peuples autochtones.

12. L'Instance permanente prend note des progrès que le Programme visant à promouvoir la Convention n° 169 de l'OIT (PRO-169) a permis d'accomplir dans le domaine de la promotion des droits des peuples autochtones. Elle engage vivement l'OIT à maintenir cet important programme et à le renforcer.

13. L'Instance permanente recommande : a) d'appliquer le modèle utilisé par le Programme de microfinancements du Fonds pour l'environnement mondial, mis en place par le PNUD en 1992 pour mener à bien des projets à l'échelon local, à savoir de collaborer directement avec les peuples autochtones; et b) de collaborer davantage avec les peuples autochtones à l'élaboration d'instruments novateurs et de nouvelles méthodes qui soient adaptés à leur culture et à leurs savoirs et qui les respectent.

14. L'Instance permanente recommande que le PNUD et d'autres organismes des Nations Unies mettent en place un programme spécial à l'intention des administrateurs autochtones afin qu'ils puissent être engagés par le PNUD. Cette initiative permettra à l'organisation d'enrichir les conceptions du développement humain et les connaissances dans ce domaine en y apportant plus de diversité.

15. L'Instance permanente recommande que le Groupe d'appui interorganisations compile une base de données sur les études de cas montrant les progrès accomplis par les États et les organisations membres s'agissant des droits des jeunes

autochtones dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Environnement

16. L'environnement est l'un des six domaines majeurs inscrits dans le mandat de l'Instance permanente, et recouvre tout un ensemble de questions – notamment les droits fonciers, l'utilisation des sols, les ressources naturelles, l'eau, les océans, les zones humides, la pêche, les changements climatiques, les forêts, la désertification, la pollution, les savoirs traditionnels, ou encore le partage en termes d'accès et d'avantages. Les questions environnementales sont également prises en compte dans plusieurs articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en ce qui concerne notamment les sols, les territoires et les ressources. Les articles 25 à 32 soulignent le droit des peuples autochtones de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, les territoires et les ressources, y compris le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent; de préserver et protéger leur environnement et la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources; de décider librement du mode de développement de leurs terres; et de préserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel, leurs savoirs traditionnels et leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore.

17. L'Instance permanente fait siens le rapport et les recommandations issus de la Réunion internationale du Groupe d'experts sur les peuples autochtones et les forêts (voir E/C.19/2011/5) et rappelle les deux recommandations ci-après (par. 18 et 20).

18. Les États doivent reconnaître les droits des peuples autochtones aux forêts et revoir et amender les lois qui ne sont pas conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux autres normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones concernant les terres et les ressources naturelles, y compris les forêts. Il s'agit notamment des systèmes de droit coutumier régissant les droits en matière de propriété et de ressources et le droit de participer pleinement à la prise de décisions.

19. Les organisations de protection de la nature et de défense de l'environnement et d'autres organisations non gouvernementales font en sorte que leurs politiques et programmes relatifs aux forêts se fondent sur les droits de l'homme et une approche écosystémique de la préservation des forêts. Il s'agit notamment d'incorporer la mise en œuvre de la Déclaration à leurs programmes forestiers.

20. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le secrétariat de l'Instance permanente, l'Organisation internationale du Travail, le Groupe de la Banque mondiale et d'autres organismes compétents des Nations Unies devraient veiller à mieux faire connaître les droits matériels sous-jacents des peuples autochtones à la terre et à accorder la priorité aux droits matériels plutôt qu'aux droits liés aux processus. Ces organismes devraient analyser la manière dont il faut appréhender les critères d'intensité et d'exclusivité, qui sont communément intégrés dans les systèmes nationaux régissant les droits de propriété, dans le contexte des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables aux droits de propriété des peuples autochtones.

21. L'Instance permanente demande au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux États parties à la Convention d'élaborer des mécanismes permettant de promouvoir la participation des peuples autochtones à tous les aspects du dialogue international sur les changements climatiques.

22. L'Instance permanente se félicite que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième session ait adopté le Code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales (« Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri »)¹, issu d'une recommandation qu'elle avait formulée à sa deuxième session, et invite les parties et les gouvernements, les organismes internationaux et tous ceux qui travaillent auprès des communautés autochtones à se servir de ce code pour effectuer des recherches et accéder à l'information sur les savoirs traditionnels et pour utiliser, échanger et gérer les données.

23. Certains éléments du Code de conduite sont toutefois facultatifs. L'Instance permanente craint que le premier paragraphe soit restrictif car il dispose ce qui suit : « Ils ne doivent pas être vus comme un moyen de modifier ou d'interpréter les obligations des Parties à la Convention sur la diversité biologique ou de tout autre instrument international. Ils ne doivent pas être interprétés comme modifiant les lois nationales, les traités, les accords ou autres arrangements constructifs qui peuvent déjà exister. »

24. L'Instance permanente se félicite que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ait adopté deux indicateurs supplémentaires relatifs aux savoirs traditionnels : a) l'état et les tendances des changements dans l'utilisation des terres dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales, et b) l'état et les tendances de la pratique des métiers traditionnels, afin de compléter l'indicateur déjà défini relatif à l'état et à l'évolution des langues traditionnelles. L'Instance permanente exhorte le secrétariat de la Convention et les organismes qui consacrent leurs activités à ces questions, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'OIT, la FAO, le FIDA et la Coalition internationale pour l'accès à la terre, à collaborer en vue de rendre ces indicateurs pleinement opérationnels.

25. S'agissant des droits des peuples autochtones, l'Instance permanente rappelle la position qu'elle a arrêtée de longue date, à savoir qu'il faut encourager l'ONU, ses organes et ses institutions spécialisées, ainsi que tous les États, à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme. Aux niveaux international, régional et national, les droits de l'homme des peuples autochtones sont à prendre en compte tant qu'ils risquent d'être fragilisés. Les droits de l'homme sont indissociables, interdépendants et intimement liés. Ils doivent être respectés dans tout contexte qui concerne spécifiquement les peuples autochtones, de l'environnement au développement, à la paix et à la sécurité en passant par bien d'autres questions.

26. Il est important de reconnaître le statut de « peuple » des peuples autochtones pour que leurs droits soient pleinement respectés et protégés. Comme elle l'a fait dans son rapport de 2010 (E/2010/43-E/C.19/2010/15), l'Instance permanente invite les parties à la Convention sur la diversité biologique à adopter l'expression

¹ UNEP/CBD/COP/DEC/X/42, annexe, voir <http://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-42-en.pdf>.

« peuples autochtones et communautés locales » en vue de refléter correctement les identités distinctes que ces entités ont acquises depuis l'adoption de la Convention il y a près de 20 ans.

27. Elle rappelle de nouveau aux Parties à la Convention sur la diversité biologique, et en particulier aux Parties au Protocole de Nagoya, qu'il importe de respecter et de protéger les droits des peuples autochtones aux ressources génétiques, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans l'esprit de l'objectif de « partage juste et équitable des avantages » énoncé dans la Convention et le Protocole, tous les droits fondés sur l'usage coutumier doivent être des droits garantis et pas seulement des droits « établis ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a conclu que pareilles distinctions seraient discriminatoires².

28. L'Instance permanente se félicite que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle s'emploie, dans l'esprit de la Déclaration, à fournir un cadre de collaboration avec les peuples autochtones où sont abordées des questions comme la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore.

29. L'Instance permanente décide de charger trois de ses membres, Kanyinke Sena, Mirna Cunningham et Bertie Xavier, de mener une étude sur les droits et les garanties assurés aux peuples autochtones dans les projets liés à la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD+) et de lui faire rapport à sa douzième session, en 2013.

30. De nombreux représentants autochtones ont exprimé des préoccupations proprement régionales concernant les effets néfastes des changements climatiques sur leurs communautés. L'Instance permanente étudiera donc la possibilité de la réalisation par les entités compétentes du système des Nations Unies d'évaluations, d'études et d'analyses des incidences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques sur les nations, les peuples et les communautés autochtones. Le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification pourrait, par exemple, mener une étude sur les changements climatiques et la désertification en Afrique.

31. L'Instance permanente reconnaît le droit de participer à la prise de décisions et l'importance des mécanismes et des procédures qui permettent la participation pleine et effective des peuples autochtones, conformément à l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle réaffirme que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation maritime internationale (OMI) devraient faciliter la participation des peuples autochtones à leurs travaux.

32. L'Instance permanente accueille avec satisfaction l'étude sur les peuples et les entreprises autochtones qui a examiné les mécanismes et politiques concernant les entreprises et les peuples autochtones et dégagé les meilleures pratiques. Elle recommande que les meilleures pratiques relatives à l'application du consentement

² Voir CERD/C/GUY/CO/14, par. 15.

préalable donné librement et en connaissance de cause concernant les entreprises et les peuples autochtones soient récapitulées et communiquées.

33. L'Instance permanente prend note de l'intention de l'Initiative internationale des femmes autochtones pour la justice environnementale et la santé reproductive d'organiser une réunion d'experts sur l'environnement et la santé reproductive des femmes autochtones et prie les organisateurs d'inviter des membres de l'Instance à y participer. Elle recommande en outre que le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'Organisation mondiale de la Santé participent à la réunion.

Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

34. Par « droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », on entend généralement un consentement libre, sans contrainte, loin de toute intimidation ou manipulation (« libre »); demandé suffisamment à l'avance à tous les stades, du début jusqu'à l'autorisation définitive et à l'exécution des activités (« préalable »); fondé sur la compréhension de tous les aspects et de tous les enjeux de l'activité ou de la décision en question (« en connaissance de cause »); et donné par les représentants légitimes des peuples autochtones concernés.

35. Le principe de « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » est inscrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en liaison avec l'enlèvement de ces populations de leurs terres ou territoires (art. 10 de la Déclaration); le devoir des États d'accorder réparation aux peuples autochtones en ce qui concerne leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels (art. 11, par. 2); l'obtention du consentement des peuples autochtones avant l'adoption et l'application de mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner (art. 19); le droit des peuples autochtones à réparation pour les terres, territoires et ressources pris sans leur consentement (art. 28, par. 1); la décharge de matières dangereuses sur les terres ou territoires des peuples autochtones (art. 29, par. 2); et l'obtention du consentement des peuples autochtones avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources (art. 32, par. 2).

36. En tant que dimension cruciale du droit à l'autodétermination, le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est également valable dans des circonstances très variées, outre celles visées dans la Déclaration. Ce consentement est vital pour la pleine réalisation des droits des peuples autochtones et doit être interprété et compris selon le droit international moderne des droits de l'homme, et reconnu comme une obligation conventionnelle juridiquement contraignante en vertu de laquelle les États ont conclu des traités, des accords et d'autres arrangements constructifs avec les peuples autochtones. À cet égard, l'Instance permanente condamne résolument toute tentative visant à compromettre le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Elle affirme par ailleurs que la notion de « consultation » ne saurait ni se substituer à ce droit des peuples autochtones ni le fragiliser.

37. Le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est consacré et affirmé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et des questions sont donc apparues quant à sa mise en œuvre. À la lumière de telles préoccupations fondamentales, l'Instance permanente a décidé de donner la priorité au consentement préalable,

donné librement et en connaissance de cause. À l'occasion de ses travaux futurs, elle étudiera donc la possibilité d'élaborer des directives sur la concrétisation du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Elle s'emploiera à agir en collaboration avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, qui ont pour mandat spécifique la protection des droits de l'homme de ces peuples. Cette initiative, à l'instar de celles visées ci-dessous, s'inscrit dans le droit-fil des articles 38, 41 et 42 de la Déclaration.

38. L'Instance permanente note par ailleurs le nombre d'interventions des peuples autochtones alarmés par le déni de leur droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause lorsqu'il s'agit des industries d'extraction et d'autres formes de développement à grande et à petite échelle. Elle recommande donc que les États et les institutions internationales financières et d'assistance suivent et évaluent systématiquement la manière dont le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause a ou n'a pas été reconnu et respecté s'agissant des terres, territoires et ressources des peuples autochtones concernés, et fassent rapport à ce sujet.

39. Compte tenu de l'importance de la gamme complète des droits de l'homme des peuples autochtones, y compris les savoirs traditionnels et les procédures culturellement acceptables pour assurer la communication, l'information et la programmation, l'Instance permanente engage tous les organismes des Nations Unies et tous les organismes intergouvernementaux à mettre en œuvre des politiques, des procédures et des mécanismes qui garantissent le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause conformément à leur droit à l'autodétermination tel qu'il est reconnu dans l'article 1 commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques, qui fait référence à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

40. L'Instance permanente confirme qu'elle entend participer à la trente-cinquième session du Comité du patrimoine mondial (Paris, du 19 au 29 juin 2011), son objectif étant d'encourager un examen des procédures qui régissent l'élaboration et l'étude des propositions d'inscription au patrimoine mondial faites par les États parties par rapport aux mécanismes, règles et normes relatifs aux droits.

41. Elle se félicite que l'UNESCO, l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN), le Conseil international des monuments et des sites et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) aient pris l'initiative d'examiner les procédures et les moyens qui permettent de garantir l'exercice du droit à un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause et la protection des moyens de subsistance et du patrimoine matériel et immatériel des peuples autochtones. Au cours de cet examen, il serait judicieux de se pencher sur les incohérences qui existent dans la façon d'appréhender le patrimoine naturel mondial et le patrimoine culturel mondial. L'Instance permanente est disposée à aider à procéder à l'examen et à la révision des directives de l'UNESCO concernant la nomination et l'évaluation des sites. Elle recommande en outre que l'UNESCO invite des représentants et des experts des peuples autochtones à contribuer au débat et aux modifications recommandées concernant ces procédures et directives.

42. Elle recommande que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO et les organes consultatifs (UICN, Conseil international des monuments et des sites et ICCROM) épluchent les nominations au patrimoine mondial afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux règles et normes internationales relatives au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause.

Droits de l'homme : mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

43. Depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones en 2007, certains gouvernements ont pris des dispositions pour incorporer dans leur législation nationale la prise en considération et le respect des droits fondamentaux des peuples autochtones. Toutefois, dans la plupart des régions du monde, l'application de la Déclaration demeure une véritable gageure. L'Instance permanente sur les questions autochtones accueille avec satisfaction les rapports des États et entités des Nations Unies sur les initiatives qu'ils ont prises pour donner suite à la Déclaration mais appelle l'attention sur les graves lacunes qui existent sur le plan de la mise en œuvre.

44. Les questions de violence et de brutalité, la poursuite des politiques d'assimilation, la marginalisation, l'expropriation des terres, le déplacement et la réinstallation forcés, le déni des droits fonciers, l'impact du développement à grande échelle, les exactions des militaires, les conflits armés et toute une série d'autres actes de maltraitance sont une réalité pour les peuples et les communautés autochtones du monde. Des cas de violence et de brutalité ont été relevés partout dans le monde autochtone, souvent à l'encontre de ceux qui défendent leurs droits et leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles.

45. L'Instance permanente réaffirme ses observations générales concernant l'article 42 de la Déclaration qu'elle a adoptée. Elle se félicite du rapport présenté par Bartolomé Clavero, Lars Anders-Baer, Carsten Smith et Michael Dodson sur la question au cours de sa dixième session.

46. L'Instance permanente remercie les autorités colombiennes de l'appui qu'elles lui ont apporté au cours de sa mission en Colombie et prie le Gouvernement, l'équipe de pays des Nations Unies et les entités des Nations Unies ayant collaboré à la mission de mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport de la mission en consultant les peuples autochtones concernés et en coopérant pleinement avec eux. Elle entend évaluer la mise en œuvre desdites recommandations à sa onzième session.

47. L'Instance permanente appelle les États à mettre au point, en association avec les peuples autochtones, des initiatives, programmes et plans de travail nationaux pour mettre en œuvre la Déclaration, dans le cadre de calendriers et de priorités clairement définis. Les États et les peuples autochtones devront faire régulièrement rapport à leurs organes législatifs nationaux et à l'Instance sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration.

48. Constatant qu'en règle générale le statut distinct des peuples autochtones et leurs droits de l'homme sont méconnus, ce qui peut conduire à une discrimination systématique, l'Instance permanente engage les gouvernements, à tous les niveaux, à faire connaître à leurs agents, et au public en général, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones afin de promouvoir l'instauration d'un

modèle de justice, de réconciliation et de respect pour les droits de l'homme de tous. Elle prie en outre les États de défendre le nom d'éminents dirigeants autochtones, et de peuples autochtones, passés et présents, et de ne pas leur donner une connotation militaire déplacée.

49. L'Instance permanente invite tous les États Membres et entités des Nations Unies à répondre au questionnaire annuel envoyé par son secrétariat afin de lui fournir des informations sur les pratiques qui permettent une mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration. Elle recommande en outre au secrétariat d'inclure des questions qui portent particulièrement sur les enfants et les jeunes autochtones.

50. L'Instance permanente se félicite de la collaboration avec les parlementaires autochtones au cours de sa dixième session. Elle encourage les parlementaires et autres représentants autochtones élus, appartenant à des organes décisionnels nationaux, régionaux et locaux, à créer un réseau ou une organisation de portée internationale afin de permettre une mise en commun des expériences, notamment celles qui ont trait à la mise en œuvre de la Déclaration dans les organes législatifs et autres organes démocratiques. Elle encourage en outre l'Union interparlementaire à créer un organe de liaison avec les parlementaires autochtones afin de faire mieux connaître la Déclaration. L'Instance permanente appelle les parlementaires autochtones à promouvoir les réformes législatives nécessaires à la mise en œuvre de la Déclaration.

51. Elle recommande à son secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, au Programme des Nations Unies pour le développement et au Programme des Nations Unies pour la jeunesse de coopérer étroitement avec le Global Indigenous Youth Caucus (Centre mondial de la jeunesse autochtone) de manière à mener et soutenir des programmes de formation régionaux et internationaux aux droits de l'homme visant à aider les jeunes autochtones à mieux défendre leurs droits.

Débat d'une demi-journée sur l'Amérique du Sud, l'Amérique centrale et les Caraïbes

52. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande aux États Membres de prendre des mesures conservatoires et de mettre en œuvre ses recommandations et celles de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones pour empêcher que les peuples autochtones, leurs autorités et leurs organisations ne subissent de préjudice irréparable.

53. Elle recommande aux États Membres de prendre des dispositions pour promouvoir le droit des femmes autochtones à la santé interculturelle en l'intégrant dans les dispositifs juridiques et les politiques publiques, ainsi que dans des programmes visant à garantir des services sanitaires et sociaux qui soient culturellement, géographiquement et financièrement appropriés.

54. L'Instance permanente rappelle les recommandations figurant au paragraphe 89 du rapport sur les travaux de sa huitième session (E/2009/43-E/C.19/2009/14) et au paragraphe 35 du rapport sur les travaux de sa neuvième session (E/2010/43-E/C.19/2010/15) concernant la mastication des feuilles de coca. Cette dernière relève du droit des peuples autochtones à maintenir leurs pratiques sanitaires et

culturelles traditionnelles telles que reconnues par les articles 11, 24 et 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

55. L'Instance permanente réitère la recommandation figurant au paragraphe 17 du rapport sur les travaux de sa deuxième session (E/2003/43-E/C.19/2003/22) concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie. Elle invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à lui faire rapport sur la situation des enfants autochtones à sa onzième session.

56. Consciente du racisme et de la discrimination dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine, l'Instance permanente fait bon accueil à la célébration, en 2011, de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, et se félicite des travaux menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le continent américain, ainsi que des efforts entrepris par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

57. Elle a décidé de charger Saul Vicente Vásquez, qui est membre de l'Instance, de mener une étude sur les industries extractives au Mexique et la situation des peuples autochtones dans les territoires où se trouvent ces industries.

58. Elle soutient une initiative de proclamation d'une année internationale du quinoa, reconnaissant l'importance que revêt celui-ci pour les peuples autochtones et le fait qu'il s'agit là d'un aliment naturel ayant une valeur nutritionnelle élevée.

59. L'Instance permanente prend acte de l'initiative de l'équipe de pays des Nations Unies au Nicaragua d'établir un comité consultatif composé de représentants des peuples autochtones, de personnes d'ascendance africaine et de membres de l'équipe de pays afin de promouvoir et renforcer la réalisation des droits et principes figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle demande instamment à d'autres équipes de pays des Nations Unies de suivre cet exemple et d'établir des mécanismes consultatifs similaires.

Concertation globale avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

60. L'Instance permanente a tenu une concertation globale avec l'UNICEF le 23 mai 2011. Elle s'est félicitée de la participation du Fonds, notant qu'il avait envoyé une délégation importante, et lui a exprimé sa satisfaction pour son rapport détaillé et instructif sur les activités qu'il avait menées en faveur des peuples autochtones (E/C.19/2011/7).

61. L'Instance permanente salue la politique de l'UNICEF en faveur de l'équité et accorde une attention particulière aux enfants et jeunes autochtones vulnérables sur le plan de la sécurité alimentaire, du logement, de la santé et de l'éducation. Lors de l'élaboration de ses politiques en faveur des peuples autochtones, l'UNICEF devrait tenir compte des normes relatives aux enfants et jeunes autochtones énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

62. Lorsque l'Instance permanente a posé des questions à l'UNICEF, elle a notamment voulu savoir :

- a) À quels obstacles le Fonds s'était heurté dans son action en faveur des peuples autochtones et si les difficultés qu'il avait rencontrées étaient similaires d'une région à l'autre du globe;
- b) De quelle manière il avait assuré la participation des organisations autochtones, des autorités ou communautés autochtones et des jeunes autochtones aux projets qu'il menait ailleurs qu'en Amérique latine;
- c) En quoi son action en faveur des minorités et des peuples autochtones différait d'une région à l'autre du globe;
- d) En quoi ses projets en faveur des enfants autochtones différaient de ceux qu'il menait, d'une manière générale, en faveur des enfants;
- e) S'il consacrait des ressources spécifiques à sa mission en faveur des enfants autochtones;
- f) Quelle importance il attachait à la garantie d'un accès aux médicaments et aux traitements pour les enfants autochtones vivant avec le VIH/sida;
- g) Quelles mesures il avait prises pour résoudre le problème des enfants soldats autochtones;
- h) Quelle avait été sa politique pour instaurer un enseignement bilingue et interculturel dans les communautés majoritairement composées de peuples autochtones;
- i) S'il disposait d'informations concernant la pédopornographie et la traite illicite d'enfants autochtones, et comment il s'était attaqué au problème;
- j) Si, dans son action en faveur des enfants autochtones, il avait établi une distinction entre les garçons et les filles;
- k) Quelles mesures il avait prises pour confier davantage de responsabilités aux jeunes autochtones et les associer à l'élaboration des politiques qu'il menait en leur faveur;
- l) Quelles mesures il avait prises pour promouvoir et protéger les droits des enfants autochtones dans les pays industrialisés;
- m) De quelle manière il avait abordé le problème des répercussions des migrations sur les jeunes autochtones;
- n) Où il en était de l'élaboration du cadre organisationnel relatif à son action en faveur des enfants autochtones.

63. L'Instance permanente prie l'UNICEF de mettre sur pied son cadre organisationnel relatif aux enfants appartenant à des peuples autochtones ou à des minorités et de lui faire rapport en 2012 sur les mesures qu'il aura prises.

64. L'Instance permanente prie l'UNICEF de faire participer les jeunes autochtones à l'élaboration de son cadre stratégique relatif aux peuples autochtones. Elle lui demande en outre de veiller à bien faire la distinction entre les différentes catégories d'enfants autochtones et de cibler les groupes vulnérables, telles que les victimes de la traite et de la pédopornographie, et ceux qui subissent de multiples formes de discrimination liées à leur sexe, leur handicap ou leur orientation sexuelle.

65. À l'appui de leur programmation au niveau des pays et afin de se faire une idée plus précise de la manière dont les peuples autochtones perçoivent l'action menée, l'UNICEF et le FNUAP devraient entreprendre une étude sur les institutions sociales, culturelles, juridiques et spirituelles de ces peuples et sur l'influence qu'elles exercent sur les droits des femmes et des enfants énoncés dans les cadres locaux, régionaux et mondiaux.

66. L'Instance permanente demande à l'UNICEF d'élaborer un rapport sur la situation des enfants dans le monde qui mette l'accent sur les enfants autochtones. Le rapport devrait s'intéresser tout particulièrement à la mise en œuvre, par les États Membres, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'observation générale n° 11 du Comité des droits de l'enfant sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention. L'Instance permanente prie également l'UNICEF de commencer à établir des données ventilées sur les enfants autochtones, y compris à partir de celles qui figurent dans sa base de données existante.

67. L'Instance permanente recommande à l'UNICEF de permettre tous les ans au moins à un jeune autochtone de chaque région de faire un stage d'une durée minimale de trois mois, afin qu'il se perfectionne, améliore sa connaissance du système des Nations Unies et de l'action du Fonds et acquière une expérience professionnelle, en lui allouant une aide financière.

68. En tenant compte du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, énoncé dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente recommande que les documents pertinents de l'UNICEF soient traduits dans les langues des peuples autochtones avec lesquels le Fonds travaille et mis à leur disposition, afin que ceux-ci puissent participer pleinement à la planification et à la mise en œuvre des projets qui les concernent directement ou indirectement.

69. L'UNICEF devrait envisager, selon les besoins, de mettre sur pied des projets en faveur des enfants autochtones des pays développés en tenant compte du fait que nombre d'entre eux, surtout s'ils vivent dans des régions rurales, rencontrent les mêmes problèmes que les enfants autochtones des pays en développement.

70. L'Instance permanente prie l'UNICEF de coordonner ses activités et ses opérations avec le Programme des Nations Unies pour la jeunesse, le secrétariat de l'Instance permanente et le Global Indigenous Youth Caucus (Forum international de la jeunesse autochtone) pour s'assurer que des jeunes autochtones participeront à la prochaine réunion de haut niveau sur la jeunesse.

71. L'Instance permanente prie l'UNICEF de consacrer et de respecter le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de son cadre stratégique en faveur des peuples autochtones.

72. L'Instance permanente recommande à l'UNICEF de continuer à recueillir des données sur la question des enfants et des migrations, ainsi que des informations sur les effets des migrations sur les enfants, en tenant tout particulièrement compte de la situation des enfants autochtones, des risques d'exploitation grave, comme la traite d'êtres humains à diverses fins, et du rétablissement des droits des victimes et des enfants vulnérables, comme les enfants des rues, dans l'ensemble des programmes de pays.

73. L'Instance permanente prie l'UNICEF de concevoir, en partenariat avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, un protocole destiné aux situations d'urgence provoquées par des catastrophes naturelles afin de prévenir les violations des droits de l'homme des peuples autochtones, en particulier des jeunes, des enfants et des femmes, qui seraient dues à des déplacements forcés.

74. L'Instance permanente recommande à l'UNICEF d'établir un budget spécifique et de renforcer les programmes et les projets en faveur des enfants et des jeunes autochtones.

75. L'Instance permanente prie l'UNICEF et l'UNESCO de fournir, en conjonction avec les peuples autochtones concernés, un appui aux programmes d'enseignement interculturels et bilingues tout en accordant une attention particulière aux droits des filles à suivre un enseignement primaire et secondaire.

76. L'Instance permanente félicite l'UNICEF et le FNUAP pour le travail qu'ils accomplissent dans la lutte contre les mutilations génitales féminines et les exhorte à continuer de mener leur action auprès des peuples et des communautés autochtones.

77. L'Instance permanente décide de charger Mirna Cunningham et Alvaro Pop d'établir, en collaboration avec l'UNICEF, un rapport sur la situation des enfants autochtones en Amérique latine et dans les Caraïbes et de le lui présenter à sa onzième session.

Débat d'une demi-journée sur le droit à l'eau et les peuples autochtones

78. L'Instance permanente salue l'adoption de la résolution 64/292, dans laquelle l'Assemblée générale a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme. Elle félicite la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour son travail. Elle apprécie que celle-ci ait affirmé l'importance du fait que les droits de l'homme des peuples autochtones, y compris leur droit à l'eau, sont indissociables, interdépendants et intimement liés.

79. La relation que les peuples autochtones entretiennent avec leur environnement est intime et ils jouissent notamment de droits à l'eau spécifiques. L'Instance permanente exhorte les États à garantir ces droits, et notamment le droit à une eau potable, accessible et abordable, d'usage personnel, privé ou communautaire. L'eau est bien plus qu'une simple marchandise et devrait être traitée comme un bien social et culturel. La jouissance du droit à l'eau doit être durable, par souci des générations présentes et à venir. De plus, les ressources en eau des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales doivent être protégées de la pollution et de l'atteinte d'autrui. Ces peuples devraient disposer des moyens leur permettant de concevoir, d'assurer et de contrôler leur accès à l'eau.

80. L'Instance permanente estime que les droits consacrés par les traités, y compris ceux relatifs à l'eau, forment un élément central de la réflexion approfondie portant sur la façon dont les peuples autochtones comprennent et interprètent les traités, accords et arrangements constructifs qui ont été conclus entre ces derniers et les États.

81. Les peuples autochtones subissent trop souvent la concurrence de plus en plus forte des exploitations agricoles et des entreprises hydroélectriques, minières et

commerciales pour l'accès à leurs maigres ressources en eau. Il arrive souvent que la privatisation de l'eau, associée au fait que ces peuples ne disposent pas en temps voulu des informations nécessaires à l'enregistrement de leurs droits à l'eau, aboutisse au mépris et à la violation de ces droits. Dans de nombreuses régions du monde, les compagnies minières ont pratiquement épuisé les aquifères qui alimentent les peuples autochtones en eau potable. Dans d'autres régions, des déversements de mercure provenant de mines d'or abandonnées, de biphényles polychlorés et d'autres contaminants ont pollué toutes les ressources en eau et rendu les produits de la mer impropres à la consommation humaine alors qu'il s'agit d'un élément de base du régime alimentaire traditionnel.

82. L'Instance permanente engage les États à reconnaître et protéger le droit à l'eau des peuples autochtones, qui est un droit culturel, et à adopter des textes législatifs et des politiques propres à appuyer le droit de ces peuples à chasser et à puiser des ressources alimentaires dans des eaux à usage tant culturel qu'économique et commercial, conformément à l'article 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

83. L'Instance permanente demande instamment aux États d'associer les peuples autochtones aux processus de prise de décisions dans les différents domaines de la gestion de l'eau, que ce soit l'exploitation commerciale, l'irrigation ou la gestion environnementale, et de veiller à ce que ces processus respectent les principes de la Déclaration, qui prévoit en particulier, à son article 32, que ces peuples doivent donner leur consentement, librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources.

84. L'Instance permanente enjoint aux États de consacrer davantage de ressources aux peuples et communautés autochtones afin d'améliorer leurs systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées et de remédier à la pollution et à la dégradation des eaux de ces communautés.

Travaux futurs de l'Instance permanente

85. L'Instance permanente sur les questions autochtones a débattu du thème de sa onzième session, « Doctrine de la découverte : son effet persistant sur les peuples autochtones et le droit à réparation pour les conquêtes passées (art. 28 et 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) ». Ses membres ont convenu d'insister sur la deuxième partie de ce thème en mettant l'accent sur la redéfinition des relations entre les autochtones et l'État, prisme important pour comprendre la doctrine de la découverte afin d'élaborer la vision d'un avenir de réconciliation, de paix et de justice.

86. L'Instance permanente prend acte de l'information, communiquée à la réunion ministérielle du Conseil de l'Arctique tenue à Nuuk en mai 2011, sur l'impact des effets cumulatifs des changements climatiques et du développement industriel dans l'Arctique, qui menacent de réduire les pacages et de faire cesser, de bloquer ou de retarder l'importante migration des rennes entre les pacages saisonniers, compromettant ainsi la capacité d'adaptation de leurs éleveurs autochtones.

87. L'Instance permanente remercie le Centre pour les études appliquées des droits économiques, sociaux et culturels de l'avoir informée de son initiative sur

l'évaluation de l'impact des droits de l'homme, qui sera transmise aux membres de l'Instance pour examen dans le contexte de ses travaux futurs.

88. L'Instance permanente a appris la menace que font peser sur la santé des peuples autochtones quatre types de maladies non contagieuses : le diabète, les maladies cardiovasculaires, le cancer et les maladies pulmonaires chroniques ainsi que leurs facteurs de risque communs. Elle se félicite de l'organisation d'une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la lutte contre les maladies non contagieuses et leur prévention, et elle demande que les représentants des peuples autochtones soient invités à y contribuer et à y participer ainsi qu'aux entretiens interactifs avec la société civile prévus pour juin 2011.

89. L'Instance permanente remercie les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique pour leur accueil de sa réunion d'avant session en 2011 ainsi que les Gouvernements de l'État plurinational de Bolivie, de l'Espagne, de la Norvège, du Danemark, du Groenland et de la Chine pour leur accueil de ses réunions d'avant session passées. Elle recommande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accueillir ses futures réunions d'avant session. Enfin, elle prie le Secrétariat d'organiser des réunions d'avant session pour ses futures sessions.

90. L'Instance permanente remercie l'Algérie, la Bolivie (État plurinational de), le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, Madagascar, le Mexique et la Norvège pour les contributions qu'ils ont versées à son Fonds d'affectation spéciale en 2010 et, compte tenu de l'augmentation annuelle régulière du nombre de demandes émanant d'organisations de peuples autochtones, engage d'autres États à y verser des contributions.

91. L'Instance permanente réaffirme son soutien au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, qui permet de financer la participation de représentants des peuples autochtones à ses sessions. Elle remercie les donateurs de leurs contributions. Elle constate cependant que le montant des contributions a nettement baissé ces dernières années et encourage donc tous les gouvernements et les autres donateurs à se montrer généreux.

92. L'Instance permanente accueille avec satisfaction la résolution 65/198 dans laquelle l'Assemblée générale a décidé de proroger le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants des peuples autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Compte tenu du grand nombre de violations des droits de l'homme que les représentants des peuples autochtones lui signalent, l'Instance permanente engage ces représentants à saisir l'occasion qui leur est donnée de participer à ces sessions.

93. Vu que le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones a été prorogé, l'Instance permanente engage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à s'assurer que le Fonds est géré par un membre du personnel employé à temps complet.

94. L'Instance permanente se félicite de la tenue d'un troisième séminaire des Nations Unies sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones.

95. Elle accueille avec satisfaction la proposition que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a formulée dans le rapport sur les travaux de sa troisième session et dans laquelle il encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à tenir un séminaire international d'experts sur la vérité et la réconciliation³. Cette proposition mesure l'importance des processus nationaux de vérité et réconciliation pour l'amélioration des relations entre les États et les peuples autochtones et pour favoriser la reconnaissance et l'exercice des droits des peuples autochtones.

96. L'Instance permanente reconnaît que le Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones joue un rôle primordial en leur fournissant des services essentiels et elle encourage les organismes et institutions des Nations Unies à faciliter la tâche des délégués autochtones représentant ces peuples dans le système des Nations Unies en établissant des partenariats avec ce centre et à en faciliter le financement.

97. L'Instance permanente a décidé de charger Paimaneh Hasteh, qui en est membre, de réaliser d'ici au 31 décembre 2012 une étude sur la participation accrue des peuples autochtones au processus de réduction des risques de catastrophe dans le respect de leurs pratiques linguistiques et culturelles en péril et de la lui présenter en 2013 à sa douzième session.

98. L'Instance permanente a décidé de charger Raja Devasish Roy, Bertie Xavier et Simon William M'Viboudoulou, qui en sont membres, de réaliser une étude sur l'agriculture itinérante et l'intégrité socioculturelle des peuples autochtones, pour la lui présenter en 2012 à sa onzième session.

99. L'Instance permanente a décidé de charger Anna Naykanchina, qui en est membre, d'effectuer une étude sur les effets des changements dans l'utilisation des sols et des changements climatiques sur les moyens de subsistance et l'aménagement du territoire des éleveurs de rennes autochtones, y compris les critères culturellement idoines d'utilisation autochtone des sols, pour la lui présenter à sa onzième session.

100. Pour illustrer les pratiques optimales, l'Instance permanente a décidé de charger Dalee Sambo Dorough, qui en est membre, de réaliser une étude relative aux mécanismes de participation autochtone au Conseil de l'Arctique, à la Déclaration circumpolaire inuit sur les principes de mise en valeur des ressources d'Inuit Nunaat et au système de gestion lapon; cette étude sera présentée à la onzième session.

101. L'Instance permanente a décidé de charger ses membres, Megan Davis, Simon William M'Viboudoulou, Valmaine Toki, Paul Kanyinke Sena, Edward John, Álvaro Esteban Pop Ac et Raja Devasish Roy, d'effectuer une étude sur les constitutions nationales et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en vue d'évaluer la nature et l'ampleur de l'inclusion des droits fondamentaux de ces peuples dans celles-là s'agissant des droits énoncés dans ladite déclaration; cette étude sera présentée à la onzième session en 2012.

102. L'Instance permanente prend acte de l'étude de M. Lars-Anders Baer sur l'état de la mise en œuvre de l'Accord des montagnes de Chittagong de 1997 (E/C.19/2011/6). Elle prend note des préoccupations soulevées par le représentant du Gouvernement du Bangladesh et d'autres gouvernements, organisations

³ A/HRC/15/36, proposition 8, par. 11.

autochtones et autres organisations non gouvernementales pendant les débats, à la dixième session. Elle prend note également des mesures prises par le Gouvernement du Bangladesh pour appliquer l'Accord. L'Instance permanente recommande :

a) Que, conformément au code de conduite du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, le Département des opérations de maintien de la paix interdise au personnel et aux unités militaires qui violent les droits de l'homme de participer aux activités internationales de maintien de la paix sous les auspices des Nations Unies, afin que l'intégrité des peuples autochtones concernés ne soit pas menacée;

b) Que le Gouvernement bangladais annonce un délai et le choix des modalités de la mise en œuvre et des personnes et/ou des institutions qui en seront responsables;

c) Que le Gouvernement bangladais procède à un démantèlement progressif des camps militaires temporaires installés dans la région et la démilitarise, en application des garanties de l'accord de paix, ce qui contribuera à la réalisation de l'objectif ultime de la paix et du développement économique et social et améliorera les relations entre les peuples autochtones et le Gouvernement;

d) Que le Gouvernement bangladais charge une commission de haut niveau, indépendante et impartiale d'enquêter sur les violations des droits de l'homme des peuples autochtones, y compris sur les actes de violence sexuelle perpétrés contre les femmes et les filles, de traduire les auteurs en justice et de leur infliger des peines et d'octroyer des réparations aux victimes de ces actes.

103. Estimant qu'il faut saisir l'occasion offerte par les consultations portant sur les amendements constitutionnels au Bangladesh, l'Instance permanente encourage le Gouvernement et les peuples autochtones à engager un dialogue pacifique visant à mettre en œuvre l'Accord des montagnes de Chittagong et à remédier aux préoccupations importantes soulevées dans le rapport et au cours de sa dixième session, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

104. L'Instance permanente prend acte de l'étude de Bartolomé Clavero Salvador sur le droit pénal international et la défense judiciaire des droits des peuples autochtones (E/C.19/2011/4).

105. L'Instance permanente constate que le Secrétaire général a déclaré que, toutes les deux semaines, une langue autochtone disparaît; elle exprime donc sa vive inquiétude face à cette grave situation et, dans le cadre de son examen, a chargé Edward John d'envisager, avec l'UNESCO et l'UNICEF et d'autres organismes et programmes des Nations Unies et avec les États, les mesures qui assureront la survie et la revitalisation constante des langues autochtones.

106. L'Instance permanente prend acte de l'étude d'Elisa Canqui sur le travail forcé et les peuples autochtones (E/C.19/2011/CRP.4) et invite les États Membres, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales, à accroître leurs efforts visant à réprimer le travail forcé et la traite d'êtres humains et à mettre en place des instruments idoines pour en protéger les victimes en songeant particulièrement aux peuples autochtones et au rétablissement des victimes dans leurs droits.

Femmes autochtones

107. L'Instance permanente recommande que, dans l'élaboration et l'exécution de son premier plan stratégique pour 2011-2013, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) mette l'accent sur la situation des droits des femmes et des filles autochtones, notamment dans le cadre des efforts qu'elle fait pour accroître l'ascendant et la participation politiques des femmes, promouvoir leur autonomisation économique et réprimer les violences contre elles et contre les filles, et que, pour ce faire, elle tire parti des compétences et des conseils des experts autochtones.

108. L'Instance permanente reconnaît le rôle moteur d'ONU-Femmes pour promouvoir l'égalité des femmes et les autonomiser, et notamment sa facilitation de la participation de leurs représentantes et de leurs organisations aux réunions internationales pertinentes; elle recommande qu'ONU-Femmes élabore une politique sur la participation des femmes et des filles autochtones dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des Directives du Groupe des Nations Unies pour le développement sur les questions relatives à ces peuples et veille à ce que les femmes autochtones participent à tous les processus consultatifs.

109. L'Instance permanente recommande que ces recommandations soient transmises aux membres du Conseil d'administration d'ONU-Femmes à sa première session annuelle ordinaire qui doit se tenir du 27 au 30 juin 2011.

110. L'Instance permanente recommande que, dans l'octroi des dons, le Fonds pour l'égalité des sexes et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qu'administre ONU-Femmes, tiennent compte de la nécessité de valoriser les droits fondamentaux et la situation des femmes et des filles autochtones.

111. L'Instance permanente recommande que les efforts des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations régionales visant à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, et notamment à promouvoir la participation des femmes à la prévention des conflits, à leur gestion et à la consolidation de la paix après les conflits, tiennent compte des effets des conflits armés sur les femmes autochtones; elle recommande que, dans ses tâches, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles en période de conflit examine de près la situation des femmes autochtones dans les conflits armés.

112. L'Instance permanente recommande que les femmes autochtones et leurs idées soient bien représentées dans les débats et à l'issue des réunions et conférences des Nations Unies qui doivent se tenir prochainement, notamment à la réunion de haut niveau prévue pour septembre 2011 sur la lutte contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté; à la cinquante-sixième session de la Commission de la condition de la femme, prévue pour février et mars 2012 et portant sur l'autonomisation des rurales et leur rôle pour éliminer la pauvreté et la faim, pour le développement et face aux problèmes actuels; et à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20) prévue pour juin 2012.

113. L'Instance permanente décide de charger quatre de ses membres, Eva Biaudet, Megan Davis, Helen Kaljuläe et Valmaine Toki, de réaliser une étude sur le niveau

de violence dont sont victimes les femmes et filles autochtones, en application du paragraphe 2 de l'article 22 de la Déclaration, qui lui sera présentée à sa onzième session en 2012.

114. L'Instance permanente encourage les organismes des Nations Unies, en particulier ONU-Femmes, le FNUAP, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le PNUD et l'UNICEF, à collaborer et, le cas échéant, à apporter leur soutien à la création et à la consolidation d'un mécanisme de surveillance à l'échelon mondial (observatoire), qui serait placé sous la direction de femmes autochtones et chargé de la collecte, de l'organisation et du suivi des informations sur la violence à l'encontre des femmes et des filles autochtones en vue de faire mieux connaître l'action politique menée dans ce domaine.

115. L'Instance permanente réitère la recommandation énoncée au paragraphe 12 du rapport sur les travaux de sa troisième session (E/2004/43-E/C.19/2004/23), et prie l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ONU-Femmes, l'UNICEF, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale du Travail de lui rendre périodiquement compte des progrès qu'ils ont accomplis dans l'action menée pour surmonter les problèmes rencontrés par les femmes et filles migrantes autochtones, notamment leur trafic, phénomène alarmant aussi bien à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'échelon international.

116. L'Instance permanente invite instamment les États Membres à ratifier les instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les instances régionales pour lutter contre la traite d'êtres humains, en particulier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à mettre en place des mécanismes d'autosurveillance transparents pour recueillir des informations sur la traite d'êtres humains et des phénomènes connexes, y compris la situation des femmes et des enfants autochtones.

Débat sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones

117. L'Instance permanente a invité le Bureau du Président de l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session à prendre part à un dialogue initial pour entendre les vues des représentants des peuples autochtones sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones qui aura lieu en 2014, avec la participation des États Membres ainsi que des représentants assistant à sa dixième session.

118. Le Président de l'Assemblée générale a souligné que l'Instance permanente devait jouer un rôle de premier plan et était idéalement placée pour offrir des suggestions sur les modalités de la Conférence et, ultérieurement, sur le texte qui en sera issu. À cet égard, l'Instance permanente se félicite de l'occasion qui lui est offerte de jouer ce rôle de premier plan dans les préparatifs de la prochaine conférence mondiale et en assume bien volontiers la pleine responsabilité.

119. L'Instance permanente prend note de l'engagement pris par le Président de l'Assemblée générale de transmettre à tous les États Membres les recommandations et observations formulées à l'issue du dialogue tenu au cours de la dixième session.

120. L'Instance permanente recommande vivement l'adoption des modalités de la Conférence avant la fin de 2011, au cours de la soixante-sixième session de

l'Assemblée générale, et s'associe aux représentants des peuples autochtones qui ont lancé un appel pressant pour que des mesures soient prises d'urgence en vue d'organiser et d'engager les préparatifs de la Conférence mondiale à l'échelon régional.

121. L'Instance permanente affirme que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est le principal instrument guidant son action concertée et revêt donc une extrême importance pour la prochaine conférence mondiale. À cet égard, l'Instance permanente rappelle que l'Assemblée générale a proclamé solennellement l'obligation qui lui incombe en application de la Charte des Nations Unies de promouvoir les droits de l'homme des peuples autochtones afin d'encourager « des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi ».

122. Dans un esprit de partenariat et de respect mutuel, l'Instance permanente met en outre l'accent sur les normes importantes énoncées aux articles 18 et 19 de la Déclaration, qui disposent que les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, et que les États doivent se concerter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Une telle participation directe et réelle des peuples autochtones, sur un pied d'égalité, à tous les stades de la Conférence mondiale, est essentielle si la communauté internationale veut parvenir à des résultats constructifs qui améliorent véritablement le statut et la situation des peuples autochtones dans le monde entier.

123. L'Instance permanente estime que le meilleur moment pour engager un vaste dialogue entre les États Membres et les peuples autochtones serait pendant, après ou avant ses prochaines sessions annuelles, et que les préparatifs de la Conférence mondiale à tous les stades devraient être entrepris avec les États Membres et les peuples autochtones sur un pied d'égalité.

124. L'Instance permanente remercie le Gouvernement mexicain et le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes d'avoir offert d'accueillir la réunion préparatoire pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes de la Conférence mondiale en 2012.

125. L'Instance permanente accueille avec satisfaction l'invitation adressée par le Parlement saami aux peuples autochtones à assister en 2013 à Alta (Norvège) à une réunion préparatoire pour regrouper leurs diverses stratégies et propositions en prévision de la Conférence mondiale.

126. L'Instance permanente accueille aussi avec satisfaction les recommandations formulées par toute une série de groupes et de représentants des peuples autochtones en vue de la création d'un comité directeur mondial qui serait chargé de la conduite du processus préparatoire avec la participation de sept régions socioculturelles, de femmes et de jeunes autochtones ainsi que du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance elle-même.

127. L'Instance permanente salue et appuie l'appel pressant adressé par les représentants des peuples autochtones aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, en particulier au Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones relevant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et à d'autres pour qu'ils mobilisent les fonds nécessaires à la participation des peuples autochtones à la Conférence qui aura lieu en 2014 et à ses préparatifs.

128. L'Instance permanente demande au Président de l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session de communiquer à l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies les principales conclusions du dialogue tenu avec ses membres sur la Conférence mondiale dans le cadre de sa dixième session.

129. L'Instance permanente recommande au Président de l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session de désigner un facilitateur qui serait chargé d'organiser, dans le cadre de l'Instance des consultations ouvertes à tous auxquelles participeraient les États Membres, les représentants de peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial, dans le but d'arrêter les modalités de la Conférence, notamment concernant la participation des peuples autochtones.

130. L'Instance permanente recommande aux Présidents de l'Assemblée générale à ses soixante-sixième et soixante-septième sessions d'organiser des dialogues d'une journée avec les États Membres et les représentants des peuples autochtones dans le cadre de ses onzième et douzième sessions.

131. L'Instance permanente invite tous les peuples autochtones du monde entier à organiser aux échelons national et régional des réunions préparatoires de la Conférence mondiale et à lui présenter à sa onzième session un rapport contenant les résultats et les conclusions de ces réunions, qui seraient une contribution très utile à ses futurs débats sur la question.

Débat sur la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

132. L'Instance permanente accueille favorablement la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20), qui offrira à la communauté internationale une excellente occasion de réaffirmer le rôle de tous les principaux groupes de population, y compris des peuples autochtones, et de raffermir ce rôle en assurant un développement durable, en particulier dans un monde menacé par les changements climatiques. Les peuples autochtones, en tant que détenteurs de droits et gestionnaires d'écosystèmes, ont contribué pour beaucoup à la gestion rationnelle de l'environnement à tous les niveaux – local, sous-national, national, régional et mondial. Il reste maintenant à intégrer ces systèmes de connaissances, innovations et pratiques, qu'Action 21⁴ appelle la « connaissance scientifique traditionnelle » au service de l'humanité tout entière, avec l'assentiment des peuples autochtones et dans un esprit de partenariat. Les modalités de Rio +20, ses phases préparatoires et ses mécanismes et dispositifs de suivi doivent respecter les droits des peuples autochtones, y compris ceux consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif) résolution 1, annexe II.

133. L'Instance permanente rappelle la Déclaration de Kari-Oca (1992), la Déclaration et le Plan de mise en œuvre des peuples autochtones pour le développement durable adoptés à Kimberley (2002), qui sont d'importantes déclarations de principe des peuples autochtones sur le développement durable, dont il faudra tenir compte lors de l'établissement du document final de Rio +20.

134. L'Instance permanente invite les États Membres à assurer une participation égale, directe, véritable et effective des peuples autochtones à Rio +20 en incluant leurs représentants dans les délégations officielles participant à la Conférence et aux réunions préparatoires régionales, notamment celles qui auront lieu à :

- La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, du 7 au 9 septembre 2011, à Santiago (région Amérique latine et Caraïbes);
- La Commission économique pour l'Afrique, du 10 au 14 octobre 2011, Addis-Abeba (Région Afrique);
- La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, du 18 au 20 octobre 2011, au Caire (région arabe);
- La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, les 19 et 20 octobre 2011, à Séoul (région Asie-Pacifique);
- La Commission économique pour l'Europe, les 1^{er} et 2 décembre 2011 (région Europe).

135. L'Instance permanente accueille avec satisfaction l'initiative prise par les organisations autochtones de tenir une réunion pour préparer Rio +20 à Manáos (Brésil) du 11 au 13 août 2011, et elle demande aux organismes des Nations Unies, en particulier à la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux organisations non gouvernementales et aux donateurs de faciliter la participation des peuples autochtones, notamment des femmes et des jeunes dirigeants autochtones, à cette réunion.

136. L'Instance permanente recommande au Département de l'information d'assurer et de financer la participation des peuples autochtones à la soixante-quatrième Conférence annuelle du Département de l'information pour les organisations non gouvernementales, qui aura lieu à Bonn du 3 au 5 septembre 2011 sur le thème « Sociétés durables; citoyens réceptifs » et qui sera une manifestation importante pour la préparation de Rio +20.

Chapitre II

Lieu, dates et déroulement de la session

137. Par sa décision 2010/249, le Conseil économique et social a décidé que la dixième session de l'Instance permanente aurait lieu au Siège de l'ONU, du 16 au 27 mai 2011.

138. De sa 2^e à sa 4^e séance, les 16 et 17 mai, l'Instance permanente a examiné le point 3 de l'ordre du jour, « Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente : a) Développement économique et social; b) Environnement; c) Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants : « Rapport de la réunion du Groupe d'experts internationaux sur les peuples autochtones et les forêts » (E/C.19/2011/5), « Informations reçues des États sur la suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones » (E/C.19/2011/8), « Rapport de la réunion d'experts internationaux sur les indicateurs, mécanismes et données pour l'évaluation de la réalisation des droits des peuples autochtones » (E/C.19/2011/11), « Étude sur les peuples autochtones et les entreprises industrielles visant à examiner les mécanismes et les politiques en place et à recenser les bonnes pratiques » (E/C.19/2011/12) et « Analyse du secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones : développement économique et social, environnement et consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » (E/C.19/2011/13). À ses 15^e et 16^e séances, le 27 mai 2011, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 3 (voir chap. I, sect. B).

139. De sa 5^e à sa 7^e séance, et à sa 13^e séance, les 18, 19 et 25 mai, l'Instance permanente a examiné le point 4 de l'ordre du jour, « Droits de l'homme : a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; b) Dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie des rapports intitulés « Réponse aux observations formulées par quelques États Membres concernant l'annexe au rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa huitième session (E/2009/43-E/C.19/2009/14) lors du débat consacré aux questions diverses de la session de fond du Conseil économique et social, en juillet 2009 » (E/C.19/2011/2) et « Situation des peuples autochtones menacés d'extinction en Colombie » (E/C.19/2011/3). À ses 15^e et 16^e séances, le 27 mai 2011, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 4 (voir chap. I, sect. B).

140. À sa 8^e séance, le 20 mai, l'Instance permanente a examiné le point 5 de l'ordre du jour, « Débat d'une demi-journée sur l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes ». À ses 15^e et 16^e séances, le 27 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 5 (voir chap. I, sect. B).

141. À ses 9^e et 14^e séances, les 23 et 26 mai, l'Instance permanente a examiné le point 6 de l'ordre du jour, « Dialogue général avec les entités et fonds des Nations Unies » et procédé à un dialogue avec l'UNICEF. Pour l'examen de ce point, elle était saisie des rapports présentés par le Fonds (E/C.19/2011/7) et par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales (E/C.19/2011/9) et du rapport sur les travaux de la réunion annuelle du Groupe d'appui

interorganisations sur les questions autochtones (E/C.19/2011/10). À ses 15^e et 16^e séances, le 27 mai 2011, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 6 (voir chap. I, sect. B).

142. À sa 11^e séance, le 24 mai, l'Instance permanente a examiné le point 7 de l'ordre du jour, « Débat d'une demi-journée sur le droit à l'eau et les peuples autochtones ». À ses 15^e et 16^e séances, le 27 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 7 (voir chap. I, sect. B).

143. À ses 10^e, 12^e et 13^e séances, les 23 et 25 mai, l'Instance permanente a examiné le point 8 de l'ordre du jour, « Travaux futurs, y compris les questions intéressant le Conseil économique et social et les questions nouvelles ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie des rapports suivants présentés par le Rapporteur spécial : « Étude sur le droit pénal international et la défense judiciaire des droits des peuples autochtones » (E/C.19/2011/4) et « Étude sur l'état de la mise en œuvre de l'Accord des montagnes de Chittagong de 1997 » (E/C.19/2011/6). À ses 15^e et 16^e séances, le 27 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 8 (voir chap. I, sect. A et B).

144. À sa 14^e séance, le 26 mai, l'Instance permanente a examiné le point 9 de l'ordre du jour, « Projet d'ordre du jour de la onzième session de l'Instance permanente ». À ses 15^e et 16^e séances, le 27 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 9 (voir chap. I, sect. A).

Chapitre III

Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa dixième session

145. Aux 15^e et 16^e séances, le 27 mai, la Rapporteuse a présenté les projets de décision et de recommandation et le projet de rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa dixième session.

146. À la 16^e séance, le secrétaire a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme des projets de décision et de recommandation.

147. À sa 16^e séance, le 27 mai, l'Instance permanente a adopté son projet de rapport.

Chapitre IV

Organisation de la session

A. Ouverture et durée

148. L'Instance permanente a tenu sa dixième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 16 au 27 mai 2011. Elle a consacré 16 séances publiques et 4 séances privées aux questions inscrites à son ordre du jour.

149. À la 1^{re} séance, le 16 mai, la session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales. À la séance d'ouverture, Tododaho Sid Hill, membre de la nation Onondaga, a prononcé une allocution de bienvenue. Le Secrétaire général a fait une déclaration.

150. Ont également pris la parole à la même séance le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, le Président de l'Instance permanente, le Conseiller politique principal chargé des questions relatives aux Indiens des États-Unis au sein du Conseil de politique intérieure de la Maison Blanche et l'Administrateur associé du Programme des Nations Unies pour le développement.

B. Participation

151. Des membres de l'Instance permanente et des représentants de gouvernements, d'organisations et d'organes intergouvernementaux, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ou autochtones ont participé à la session. On trouvera la liste des participants dans le document E/C.19/2011/INF/1.

C. Élection du Bureau

152. À sa 1^{re} séance, le 16 mai, l'Instance permanente a élu par acclamation le Bureau, composé comme suit :

Présidente :

Mirna Cunningham

Vice-Présidents :

Dalee Sambo Dorough

Edward John

Eva Biaudet

Paul Kanyinke Sena

Rapporteuse :

Paimaneh Hasteh

D. Ordre du jour

153. À sa 1^{re} séance, le 16 mai, l'Instance permanente a adopté son ordre du jour provisoire, tel que révisé oralement, publié sous la cote E/C.19/2011/1/Rev.1.

E. Documentation

154. La liste des documents dont l'Instance permanente était saisie à sa dixième session est parue sous la cote E/C.19/2011/INF/2.

11-37064 (F) 290611 010711



Merci de recycler 